

CND MESURES DE SOUTIEN AUX AUTEURS CHORÉGRAPHERS

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **24.06.2020**

Mesures de soutien aux auteurs chorégraphes

Face au contexte de crise sanitaire, fragilisant notamment les artistes auteurs, diverses mesures viennent leur apporter un soutien.

Aide des organismes de gestion collective (OGC) aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

L'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 autorise les OGC (SACD, Sacem, Adami, Spedidam, ...) à utiliser les sommes normalement consacrées à leur action culturelle (aides à la production, diffusion, ...) pour le versement d'aides financières aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins dont les revenus sont fortement affectés par la crise sanitaire et les annulations qui en découlent.

Fonds d'urgence solidarité SACD

Dans ce cadre, la SACD consacre un fonds au spectacle vivant, donc aux chorégraphes adhérents à la SACD qui ne disposent d'aucun revenu fixe (ni allocation retraite, ni salaire...).

Pour en bénéficier, l'auteur doit justifier de l'annulation de représentations d'un spectacle déclaré à la SACD et avoir perçu au minimum € 1200 de droits versés par la SACD en 2019. L'aide est équivalente à la moyenne mensuelle des droits d'auteur SACD en 2019, plafonnés à € 600 par auteur.

Les demandes sont à adresser par mail à : fondsurgencesacdcrisesanitaire@sacd.fr

Plus globalement, les chorégraphes sont invités à se référer au [guide des démarches](#) mis en place par la SACD et se connecter à leur espace personnel sur le site.

+d'infos dans notre [fil d'information et d'appui](#), rubrique "mesures de solidarité"

Fonds d'urgence spectacle vivant SACD

Cette nouvelle aide dotée d'une enveloppe maximale de € 500 000 dédiée aux auteurs du spectacle vivant relevant du répertoire de la SACD, vient compenser la fragilité et l'irrégularité des revenus de ces derniers, d'autant plus dans le contexte actuel.

Pour en bénéficier, les auteurs doivent remplir les conditions suivantes:

- Avoir leur résidence fiscale située en France ;
- Plus de 50% de leurs revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène.
- Être en mesure d'établir une baisse de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et/ou avril 2020 par rapport à la

moyenne mensuelle de leurs revenus d'auteurs de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019, par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017-2019 ou sur la période 2018-2019.

Par revenus d'auteur, il convient d'entendre les rémunérations nettes perçues au titre de son activité dans le cadre de l'écriture, de la création ou de la représentation d'une œuvre ainsi que les rémunérations nettes purement accessoires à son activité d'auteur, telles que celles provenant des activités consacrées à des ateliers d'écriture ou la participation à des festivals ou autres manifestations professionnelles.

Les revenus qu'un auteur tire de l'édition sous forme imprimée d'une œuvre de spectacle vivant ou les droits voisins perçus en tant qu'artiste-interprète ne sont notamment pas compris dans cette définition.

En outre, les auteurs ne doivent pas bénéficier d'aides :

- du Fonds de solidarité dédié aux très petites entreprises, aux indépendants et aux micro-entrepreneurs,
- du Fonds d'aide d'urgence mis en place pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles,
- du Fonds d'aides d'urgence mis en place pour les auteurs d'œuvres littéraires,
- de mesures de chômage partiel, dès lors que le cumul entre le chômage partiel et ce fonds d'urgence excéderait le montant de 1500 € pour chacun des deux mois concernés.

Montant de l'aide

Les auteurs ayant subi une perte de revenus au moins égale à € 1500 au cours du mois de mars ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de € 1500.

Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à € 1500 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Toute indemnité obtenue dans le cadre de mesures de chômage partiel sera déduite de ce montant.

Dossier de demande

Le dossier de demande doit être adressé par mail à la SACD avant le 1er septembre 2020 à cette adresse : fondsurgencespectaclevivant@sacd.fr

+d'infos [Fonds d'urgence SV SACD](#)

Aide au maintien du pouvoir d'achat 2019 pour les auteurs non affiliés à l'AGESSA au 31 décembre 2018 (mesure hors Covid-19)

Les auteurs qui :

- ont touché des droits d'auteur en 2017 et 2018
- et n'étaient pas affiliés à l'AGESSA au 31 décembre 2018

peuvent bénéficier de l'aide au maintien du pouvoir d'achat compensant l'augmentation de la CSG pour 2019.

Le décret n° 2019-422 du 7 mai 2019 prévoit que cette aide peut être versée aux auteurs assujettis et non affiliés à l'AGESSA au 31 décembre 2018 sur présentation des certifications de précompte délivrées par les diffuseurs qui ont versé des droits en 2017 et 2018.

La demande est à déposer auprès de l'AGESSA avant le 1er juillet 2020.

La SACD a mis à disposition des auteurs les certifications de précompte concernant les droits qu'elle leur a répartis en 2017 et 2018 sur leur espace authentifié ("Suivre mes droits/mes relevés de droits).

+d'infos : document explicatif Agessa

Mesures de soutien aux entreprises applicables aux artistes-auteurs

Un fonds de solidarité

Le décret n°2020-367 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire maximum de €1 500. Si la perte du chiffre d'affaire est inférieure à €1 500, le montant de l'aide sera équivalent au montant de la perte.

Les artistes-auteurs font partie des bénéficiaires de ce fonds et doivent remplir les conditions suivantes :

- Un chiffre d'affaire HT inférieur à 1M d'€ lors du dernier exercice clos.
- Un bénéfice imposable inférieur à €60 000 lors du dernier exercice clos
- Pour l'aide versée **au titre du mois de mars** :
 - Une justification d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ou une justification d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020.
 - Un début d'activité avant le 1^{er} février 2019.
 - La demande peut être déposée jusqu'au 31 juillet 2020 *MAJ 22.06.2020*
- Pour l'aide versée **au titre du mois d'avril** :
 - Une justification d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 ou une justification d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020 ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019
 - Un début d'activité avant le 1^{er} mars 2020.
 - La demande peut être déposée jusqu'au 31 juillet 2020 *MAJ 22.06.2020*.
- Pour l'aide versée **au titre du mois de mai** :
 - Une justification d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 mai 2020 ou une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50% entre le mois de mai 2019 et le mois de mai 2020 ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019
 - Un début d'activité avant le 10 mars 2020.
 - La demande peut être déposée jusqu'au 31 juillet 2020 *MAJ 22.06.2020*.

Sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle les artistes auteurs titulaires au 1er mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet.

Sont également exclus les artistes-auteurs ayant perçu des pensions de retraites ou indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à €1 500 au titre de la période comprise en le 1er et le 30 avril 2020 pour l'aide du mois d'avril, et entre le 1er et le 31 mai 2020 pour l'aide du mois de mai.

Quand ce montant est inférieur à €1 500, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

A partir du 15 avril et au plus tard **15 août 2020** *MAJ 22.06.2020*, pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux et professionnels et demande de prêt de trésorerie refusée ou restée sans réponse dans un délai de 10 jours), une demande d'aide complémentaire d'un montant forfaitaire de € 2 000 à € 5000 pourra être déposée auprès des services des conseils régionaux par les artistes-auteurs qui justifient d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et qui ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à €8 000.

Pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, les conditions d'emploi d'un salarié et de refus de prêt pour accéder au volet 2 du fonds sont supprimées. *MAJ 22.06.2020*

Le traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) : MAJ le 24.06.2020

Selon le I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article 50-0)
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article 102 ter)

+ d'infos : Décret n°2020-367 du 30 mars 2020

Et : Décret n°2020-394 du 2 avril 2020

Et : Décret n°2020-433 du 16 avril 2020

Et : Décret n°2020-552 du 12 mai 2020

Et : Décret n°2020-757 du 20 juin 2020

Et : Décret n°2020-765 du 23 juin 2020

Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les auteurs remplissant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité pourront bénéficier de droit du report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, ils ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leur accès à ces services.

Étalement des dettes fiscales et sociales

Les artistes auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales.

Arrêt de travail pour garde d'enfants de moins seize ans dont l'établissement d'accueil a été fermé *Mis à jour 04.05.20*

Les auteurs ne disposant d'aucune solution alternative de garde pour leur(s) enfant(s) pourront bénéficier, pour toute la durée de la fermeture de l'établissement d'accueil de leur(s) enfant(s) sans condition préalable de durée de cotisation de droits et sans délai de carence, d'un arrêt de travail.

Les mêmes conditions d'indemnisation d'arrêt de travail pour garde d'enfant que pour les salariés s'appliquent et continueront de s'appliquer après le 1er mai 2020 ; les travailleurs non salariés et les auteurs ne basculent pas dans le régime de l'activité partielle.

Il appartient au travailleur indépendant ou à l'auteur de déclarer directement son arrêt sur la page declare.ameli.fr

+d'infos : voir la Fiche Arrêt de travail pour garde d'enfant

Qu'en est-il du paiement des droits d'auteur en cas d'annulation de représentations ?

Au regard du droit des contrats

Comme pour la question des contrats de cession de spectacle en cas d'annulation de représentations, le sort des contrats de cession de droits d'auteur et les obligations de versement qui en découlent dépendent des clauses prévues au contrat, de la date d'annulation et/ou de la formation de l'engagement entre les parties (même en l'absence de contrat signé).

+d'infos : voir la fiche Annulation de représentations et conséquences

La position du ministère de la Culture

Dans un communiqué de presse en date du 27 mars 2020, le ministre de la Culture invite, "au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs [du secteur] à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité".

Ceci représente une incitation et non une obligation.

+ d'infos : communiqué de presse du 27 mars 2020

Pour les entreprises de spectacles adhérentes au Syndeac

Le Syndeac et la **SACD**, en parallèle de leur accord de 2014 sur la gestion des droits d'auteur dans le secteur public, se sont penchés sur la situation de crise actuelle et partagent la position suivante (la SACD considérant comme date bascule le 1er mars 2020)

:

- Pour les spectacles annulés en application d'un arrêté préfectoral ou municipal et dont le contrat de cession de droits d'auteur a été signé avec l'auteur avant le 1er mars : pas de droits à payer, ni dédit (le dédit, prévu dans le traité général de la SACD et dans un l'accord Syndeac/SACD, est une indemnité versée à l'auteur en cas d'annulation partielle ou totale des représentations).
- Pour les spectacles pour lesquels un contrat de cession de droits d'auteur n'aurait pas été établi, il est envisagé que ce soit la date de publication du programme qui prenne valeur de point de départ de l'accord.
- Pendant cette période, les spectacles qui auraient été annulés en dehors de tout arrêté, donc sur décision unilatérale de l'une des parties, relèvent du cadre usuel d'annulation aux dépens de la partie décisionnaire, donc entraîne un dédit pour l'auteur.
- Enfin, pour les spectacles annulés dont la signature du contrat de cession de droit d'auteur ou l'officialisation de la programmation (cf. supra) est postérieure au 1er mars, l'accord entre les parties ayant été pris en connaissance de cause du risque, les droits d'auteurs sont dus.

En cas d'accord d'annulation et d'indemnisation du producteur au bénéfice de l'organisateur, pour garantir les salaires par exemple, la SACD est en droit d'utiliser ce montant comme assiette de calcul, afin de garantir un revenu aux auteurs.

Concernant la **Sacem**, leur position est très claire : "pas de représentation, pas de droits" (y compris en cas d'indemnisation de la compagnie, puisque c'est une somme qui serait versée sans représentations, or, la notion de dédit n'existe pas ici).

Le Syndeac précise que sur des dossiers conjoints (chorégraphie et musique, par exemple), les positions des deux organismes de perception n'étant pas similaires, un traitement sera fait au cas par cas. Il invite les adhérents à leur faire part de leurs difficultés.

+ d'infos : Syndeac

Date de mise à jour : 24.06.2020